



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.12.2010
C(2010) 9242

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21.12.2010

concernant le programme d'action annuel 2010 en faveur de l'Arménie à financer au titre de la ligne 19 08 01 03 du budget général de l'Union européenne

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21.12.2010

concernant le programme d'action annuel 2010 en faveur de l'Arménie à financer au titre de la ligne 19 08 01 03 du budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP)¹, et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie 2007-2013 de l'IEVP en faveur de l'Arménie, ainsi que le programme indicatif national pluriannuel pour la période 2007-2010², qui établit les priorités suivantes: soutien au développement démocratique et à la bonne gouvernance, soutien à la réforme de la réglementation et au renforcement des capacités administratives et soutien à la croissance économique et à la réduction de la pauvreté.
- (2) Le programme d'action annuel 2010 a pour objectif d'aider le gouvernement arménien à mettre en œuvre un certain nombre de volets clés du plan d'action de la politique européenne de voisinage (PEV) dans le cadre d'une amélioration continue de la gouvernance et de la responsabilité des pouvoirs publics et par un soutien aux institutions démocratiques et à la société civile.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général³ (ci-après «le règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement⁴ (ci-après «les modalités d'exécution»).
- (4) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.

¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

² C(2007) 672.

³ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁴ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

- (5) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité IEVP institué par l'article 26 du règlement (CE) n° 1638/2006,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme d'action annuel en faveur de l'Arménie pour 2010, constitué des actions «Soutien au gouvernement arménien pour la mise en œuvre du plan d'action de la PEV et la préparation du futur accord d'association» et «Jumelage et assistance technique pour faciliter la mise en œuvre du plan d'action UE-Arménie relatif à la PEV et du partenariat oriental», dont le texte figure en annexe, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel est fixée à 27,7 millions d'EUR, à financer sur la ligne 19 08 01 03 du budget général de l'Union européenne pour 2010.

Cette contribution maximale couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 21.12.2010

Par la Commission
Štefan Füle
Membre de la Commission

ANNEXES

Programme d'action annuel 2010 en faveur de l'Arménie

Annexe 1: Fiche action (Soutien au gouvernement arménien pour la mise en œuvre du plan d'action de la PEV et la préparation du futur accord d'association)

Annexe 2: Fiche action (Jumelage et assistance technique pour faciliter la mise en œuvre du plan d'action UE-Arménie relatif à la PEV et du partenariat oriental)